

SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 13 JUIN 2012

Informations brèves

Affaires du Grand Conseil

Lors de sa séance du mercredi 13 mai 2012, le Conseil d'Etat a adopté trois rapports à l'attention du Grand Conseil:

Protection des sites naturels du canton: projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire "Avenir des crêtes: au peuple de décider!" et projet de loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton

Le rapport du Conseil d'Etat sur la protection des sites naturels du canton recommande le rejet de l'initiative "Avenir des crêtes: au peuple de décider!" et l'adoption du projet de loi qui l'accompagne. Ce dernier, qui n'entrera en vigueur qu'en cas de rejet de l'initiative par le peuple, répond à l'esprit de l'initiative populaire sans modification de la Constitution cantonale et permet d'éviter de soumettre la question des éoliennes plusieurs fois au vote du peuple. En effet, en cas d'acceptation de l'initiative lors d'un premier vote, le Grand Conseil devrait procéder à la modification de la Constitution cantonale, elle-même soumise à un second vote populaire puis, conformément à la volonté de l'initiative, soumettre au référendum populaire obligatoire lors d'un troisième vote "un plan d'affectation spécial de niveau cantonal" déterminant "le nombre, les dimensions et les emplacements de l'ensemble des éoliennes, ainsi que de toute autre construction et installation de même importance ou de même nature (par exemple antenne de téléphonie)". Afin de soumettre l'avenir des crêtes à un seul et unique vote populaire, le Conseil d'Etat propose donc de rejeter l'initiative et d'adopter le contre-projet indirect sous forme de loi intégrant la planification directrice des sites éoliens dans le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 (Décret de 66). De cette manière, le Grand Conseil se prononcera sur le contenu du plan directeur cantonal, ou concept éolien neuchâtelois 2010, ainsi que sur sa coordination avec le Décret de 66, puis le peuple neuchâtelois décidera s'il valide le choix du Parlement cantonal en rejetant l'initiative ou s'il accepte la proposition des initiants. Le projet de loi que propose le Conseil d'Etat au Grand Conseil dans son rapport se veut donc un contre-projet indirect à l'initiative populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!" déposée le 18 octobre 2010.

Les détails de ce rapport seront présentés par le conseiller d'Etat Claude Nicati, chef du DGT, lors d'une prochaine conférence de presse (une invitation aux médias sera transmise ultérieurement).

Péréquation financière

Le Conseil d'Etat a adopté un rapport à l'attention du Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant révision de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) et de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct

(LRIFD) et de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), soit suppression de la péréquation financière verticale. La péréquation verticale n'est en effet plus un instrument adapté à notre temps et son maintien pourrait entraver les processus de restructuration entre les communes et bloquer les projets de fusions, contrariant ainsi la volonté du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Pour rappel, le Grand Conseil a introduit en janvier 2006 une péréquation verticale des ressources. Destinée aux communes les plus faibles sur le plan financier, cette aide complète la péréquation intercommunale. Elle est financée par l'Etat, via le fonds d'aide aux communes (FAC) alimenté initialement par l'attribution de 1% de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct. Cette part a été augmentée à 2% en 2008 à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT. Seules les communes dont le coefficient d'impôt est supérieur de 5 points par rapport au coefficient moyen de l'ensemble des communes peuvent prétendre à cette aide complémentaire. La fusion des communes de Val-de-Travers a rendu cet outil obsolète. En effet, en 2010 et en 2011, la péréquation verticale se concentre sur un nombre toujours plus restreint de communes, de très petite taille, qui bénéficient par voie de conséquence d'une aide toujours plus massive. Cette situation est paradoxale: elle n'incite pas les fusions pourtant souhaitées par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Elle est en outre intenable car elle crée une inégalité de traitement entre les communes. Elle revient en effet à privilégier une toute petite minorité d'entre elles alors que d'autres, avec le même revenu fiscal, font face à leurs obligations sans aide de l'Etat. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose donc de supprimer la péréquation verticale en trois étapes de 2012 à 2014 pour permettre aux communes d'anticiper les effets de cette mesure.

Contacts: Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du DJSF, tél. 032 889 64 00; Pierre Leu, chef du Service des communes, tél. 032 889 66 50.

Réponse à la recommandation "Pour que l'augmentation des allocations familiales profite à tous"

Dans son rapport au Grand Conseil en réponse à la recommandation 08.177 "Pour que l'augmentation des allocations familiales profite à tous", le Conseil d'Etat rappelle que le Grand Conseil a accepté en octobre 2008 ladite recommandation émanant du Parti socialiste, déposée le 2 septembre de la même année. Cette recommandation demandait au Conseil d'Etat de modifier l'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire et d'adapter les montants des suppléments pour enfants qui s'ajoutent aux limites de revenu déterminant pour l'octroi de subsides LAMal, afin que l'augmentation des allocations familiales n'engendre pas un nouvel effet de seuil pour certaines familles du canton qui verraient leur revenu disponible 2010 diminuer. Par arrêté du 25 décembre 2008 fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2009, le Conseil d'Etat a élevé les limites de revenus de 3,2% et intégré l'amélioration des allocations familiales, afin d'éviter un effet de seuil lié à cette augmentation. Le gouvernement cantonal a répondu ainsi à la requête formulée par la recommandation 08.177.

Contacts: Gisèle Ory, conseillère d'Etat, cheffe du DSAS, tél. 032 889 61 00; Daniel Schouwey, chef du Service de l'aide sociale, tél. 032 889 66 00.

Affaires fédérales

Le Conseil d'Etat a répondu à deux consultations fédérales:

Révision de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique

Le Conseil d'Etat soutient sans restriction la révision proposée de la loi sur la signature électronique. Le gouvernement cantonal est en effet convaincu de la nécessité de revoir cette loi afin de l'adapter aux besoins courants du commerce électronique au sens large du terme, en particulier pour traiter de la représentation des personnes morales. La révision de la loi va dans ce sens et offre, par le niveau de signature électronique

réglementée, une ouverture positive face au développement du gouvernement électronique. Le Conseil d'Etat reste cependant persuadé que pour la plupart des transactions électroniques entre les usagers et les collectivités publiques, la mise en œuvre d'un portail d'authentification forte des personnes ou des entreprises permet de répondre aux besoins essentiels en la matière à l'image de ce que le canton de Neuchâtel a mis en œuvre sur le Guichet unique. Le gouvernement cantonal pense également qu'il est juste d'assouplir le concept de signature électronique au niveau de la réglementation centrale au profit des lois par secteur qui, en fonction de leurs propres besoins, pourront s'appuyer sur l'une ou l'autre des différentes signatures électroniques existantes (signature qualifiée avec horodatage ou non, signature réglementée).

Contacts: Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du DJSF, tél. 032 889 64 00; Jean-Luc Abbet, chef du Service informatique de l'Entité neuchâteloise, tél. 032 889 64 70.

Archéologie et paléontologie dans le cadre de la construction des routes nationales: modification de l'OUMin et de l'ORN

Les modifications de l'ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier (OUMin) et de l'ordonnance sur les routes nationales (ORN) visent l'introduction de bases juridiques plus efficaces pour permettre une exécution cohérente des tâches assignées à la Confédération conformément à la loi sur la protection de la nature et du paysage en général et dans les domaines de l'archéologie et de la paléontologie en particulier. Le Conseil d'Etat relève que ces deux modifications s'inscrivent dans la continuité de la RPT, ainsi que dans celle de l'évolution des fouilles archéologiques effectuées dans le cadre de chantiers relatifs aux routes nationales. Néanmoins, le gouvernement cantonal note un problème majeur concernant la procédure applicable en cas de découvertes archéologiques ou paléontologiques lors de la construction de routes nationales. En effet, le délai de 5 ans proposé est totalement irréaliste et c'est une durée de 8 ans au minimum qu'il faut prévoir lorsqu'il faut exploiter un site contenant des éléments archéologiques dignes d'intérêt. Le gouvernement cantonal demande même l'ajout d'un article précisant que ce délai de 8 ans peut être prolongé dans des cas exceptionnels. La durée de 5 ans ne prend en effet pas en considération le fait que lorsqu'un canton est confronté à la construction d'un tronçon d'autoroute, il ne doit souvent pas gérer qu'un seul chantier de fouilles, mais plusieurs simultanément, et il n'aura pas toutes les ressources humaines à disposition en suffisance. Il devra donc répartir les fouilles dans le temps pour en adapter le rythme aux ressources humaines disponibles, en particulier en ce qui concerne les spécialistes.

Contacts: Claude Nicati, conseiller d'Etat, chef du DGT, tél. 032 889 67 00; Nicolas Merlotti, chef du Service cantonal des ponts et chaussées, tél. 032 889 67 10.

Affaires cantonales

Amortissements des services industriels et du patrimoine financier

Le Conseil d'Etat a décidé de modifier le règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC). Les infrastructures des services industriels, à l'exception des installations servant au transport d'énergie et les réservoirs, sont amorties au taux de 5% et cela depuis près de 20 ans. Les installations servant aux transports d'énergie, les réservoirs et les investissements relatifs aux recherches et à l'adduction d'eau sont amorties au taux de 2,5%. Ces taux ne correspondent pas à la durée d'utilisation des infrastructures et conduisent de ce fait à fausser les bilans des communes et dans le secteur de l'électricité en particulier à des insuffisances de financement, vu que la commission fédérale compétente en matière de surveillance des prix de l'utilisation des réseaux se fonde sur des taux différents de ceux exigés par la réglementation cantonale. Afin de palier ces problèmes, la réforme proposée par le Conseil d'Etat prévoit donc de fixer les taux d'amortissement des infrastructures des services industriels communaux en adéquation avec les recommandations des différentes branches concernées. Dans le domaine des immeubles bâtis du patrimoine financier, la modification du RFC permettra

de ne plus exiger des communes qu'elles amortissent ces immeubles jusqu'à concurrence de la valeur cadastrale lorsqu'il existe des indices probants que la valeur vénale de ces immeubles est supérieure à la valeur cadastrale, ceci dans le but d'éviter à ces communes de réévaluer des postes qu'elles auront amorti. Il est prévu de limiter la validité de cette mesure à fin 2015, date de l'introduction vraisemblable du nouveau modèle de compte harmonisé 2.

Contact: Pierre Leu, chef du Service des communes, tél. 032 889 66 50.

Naturalisations

Le Conseil d'Etat a procédé à la naturalisation de 84 personnes et de leur famille respective.

- **Les réponses aux consultations fédérales sont disponibles sur www.ne.ch/ConsultationsFederales**

Pour complément d'information:

Corinne Tschanz, chargée de communication, tél. 032 889 40 39.

Neuchâtel, le 14 juin 2012